

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0731

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Lyon 6°

objet : **Lancement de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation du parc de stationnement Cité internationale sous la salle 3000**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacement

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet de proposer le principe de délégation de service public pour exploiter un parc de stationnement souterrain de 1200 places environ situé sous la salle 3000 à la Cité internationale dans le 6° arrondissement et le lancement de la procédure dite "loi Sapin" pour sélectionner un délégataire.

1 - Rappel du contexte

Dans le cadre de l'extension du palais des congrès à la Cité internationale, le Conseil communautaire du 26 avril 2002 a décidé de réaliser un parc de stationnement de 1200 places environ et de voter l'autorisation de programme individualisée correspondante.

Pour être opérationnelle, l'exploitation de cet ouvrage pourrait être confiée à un délégataire du service public dont le choix relève d'une procédure de mise en concurrence (loi Sapin).

Cette délégation comprendrait la mise à disposition de l'ouvrage par la Communauté urbaine, à charge pour le délégataire de réaliser les travaux d'aménagement complémentaires indispensables à la mise en exploitation du parc et de proposer à la Communauté urbaine, sous forme de redevance, une compensation financière à cette mise à disposition de l'ouvrage.

2 - Présentation de l'ouvrage

Le parc de stationnement se présente sous forme de deux volumes :

- le premier volume d'une capacité de 910 places environ, pourrait être réalisé sous maîtrise d'ouvrage communautaire dans le cadre global de la construction de l'extension du palais des congrès. La construction de ce volume a été estimée à 18,19 M€ TTC comprenant le gros œuvre et une part de second œuvre.

La structure du parc de stationnement servant de fondation à l'ensemble du projet, il est nécessaire de la réaliser sous une même maîtrise d'ouvrage et une même maîtrise d'œuvre pour des raisons évidentes de responsabilité technique et juridique,

- Il est prévu que le second volume d'une capacité de 300 places environ, soit réalisé par le promoteur immobilier (SPAICIL) des bureaux situés au-dessus. La Communauté se rendrait acquéreur de ce volume par vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) estimé à 4,98 M€ TTC dont le montant devra être confirmé par le service des domaines.

3 - Détermination du cadre de mise en œuvre du projet

La satisfaction des besoins de stationnement dans un but d'intérêt général et d'utilité publique, par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en compte l'aménagement et la gestion de ces ouvrages.

Il est proposé que la Communauté urbaine n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parcs de stationnement, mais intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en œuvre du projet, en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La mise en œuvre de ce projet implique l'engagement, par le conseil de Communauté, d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

4 - Propositions

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine confie à une société spécialisée l'exploitation et la réalisation des travaux d'aménagement nécessaires à l'exploitation du parc à travers une délégation de service public en utilisant les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

La mise en œuvre de ce projet implique l'engagement par le conseil de Communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93 122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin), codifiée dans les articles L 1411 -1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

5 - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

La Communauté urbaine mettrait à disposition du délégataire, qui serait désigné, les deux volumes décrits ci-dessus, à charge pour lui de :

- réaliser les travaux et aménagements complémentaires nécessaires à l'ouverture au public et à l'exploitation du parc de stationnement,
- verser à la Communauté urbaine une redevance de mise à disposition des biens,
- gérer et exploiter le parc de stationnement pendant une durée ne pouvant excéder 35 ans dans des conditions qui seront fixées ultérieurement dans le cahier des charges qui fera l'objet d'une décision d'un prochain conseil de Communauté. Ce cahier des charges fera partie intégrante du dossier de consultation qui devra fixer les caractéristiques d'exploitation du parc et en particulier les durées et les tarifs de stationnement retenus par la Communauté urbaine en fonction de la typologie des modes d'utilisation, des usagers et des objectifs poursuivis en matière de stationnement explicités dans le plan des déplacements urbains.

Le choix du délégataire sera arrêté en fonction des réponses des candidats aux critères ainsi définis.

Le financement de cette opération est inclus dans l'autorisation de programme individualisée pour l'extension du palais des congrès (délibération n° 2002-0536 en date du 26 avril 2002).

Les dépenses à la charge de la Communauté urbaine pour la partie parc de stationnement ont été estimées à 25,17 M€ TTC compte tenu d'une provision pour révision de prix.

Ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du multipôle urbanisme, économie, déplacements le 10 juin 2002 et a été présenté à la réunion spéciale sur la Cité internationale le 14 juin dernier ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations n° 1996-0703, 1996-0922, 1998-2880, 1999-4619, 2000-5637, 2000-5783, 2001-6420, 2002-0467, 2002-0536 respectivement en date des 13 mai 1996, 11 juillet 1996, 16 juin 1998, 8 juillet 1999, 10 juillet 2000, 25 septembre 2000, 26 février 2001, 18 mars 2002, 26 avril 2002 ;

Vu les articles L 300 et R 300 -1 du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 1411 -1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 en date du 29 janvier 1993 ;

Où l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

Décide :

a) - du principe de délégation de service public pour exploiter le parc de stationnement situé sous la salle 3000 à la Cité internationale,

b) - le lancement de la procédure dite "loi Sapin" pour sélectionner un délégataire.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,